

MAIRIE DE L'HÔTELLERIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le six juin à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame **Michèle RESSENCOURT**, Maire.

Présents : **DEBLED Guy**, **GRAMONT Christiane**, **LECELLIER Alain**, **LEMOINE Gérard**, **MAURICE Nora**, **VITET Denis**

Absents excusés : **CABRITA Sébastien**, **LECELLIER Mélanie** (procuration donnée à madame **RESSENCOURT Michèle**), **ROLLAND Reine** (procuration donnée à **LECELLIER Alain**)

Secrétaire de séance : **MAURICE Nora**

Nombre de membres : En exercice : 10 - Présents : 7 - Votants : 9

Date de la convocation : **27 Mai 2025**

COMPTE-RENDU

Délibération
N°25/16

RECRUTEMENT COORDONNATEUR COMMUNAL EN VUE DU PROCHAIN RECENSEMENT DE LA POPULATION, Délibération :

Suite à l'organisation du recensement de la population qui aura lieu du 15 Janvier jusqu'au 14 Février 2026, Madame le Maire propose le recrutement d'un coordonnateur communal sur cette période et même en amont.

L'INSEE supervise cette opération.

Le coordonnateur aura en charge de :

- mettre en place l'organisation du recensement
- mettre en place la logistique
- organiser la campagne locale de communication-
- assurer l'encadrement et le suivi de l'agent recenseur

Il sera également l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier cette tâche à monsieur Guy DEBLED, conseiller municipal.

Délibération
N° 25/17

RÉGULARISATION COMPTE 165 (Caution EPI SERVICES),

Délibération :

La régularisation de la somme de 903.30 € doit être corrigée par opération d'ordre budgétaire et n'a pas d'incidence sur le résultat de l'exercice.

Malgré les recherches opérées par la commune et le Service de Gestion Comptable, il n'a pas été permis de rembourser la caution n° 08-01 présente au compte 165.

Aussi il convient d'apurer le compte concerné en appliquant les modalités de régularisation adéquates, à savoir des écritures non budgétaires par le compte 1068 et d'autoriser le comptable à effectuer les écritures de régularisations suivantes :

- débit au 165 pour 903.30 €
- crédit au 1068 pour 903.30 €.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser madame le Maire à effectuer ces opérations de régularisation auprès du Service de Gestion Comptable.

Délibération
N°25/18

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES 135 ET 613 EN

AGGLOMÉRATION, Délibération :

La commune de L'Hôtellerie est traversée par la RD 613 et la RD 135.

Consécutivement à la demande de subvention pour les futurs travaux de réfection des trottoirs du bourg, il a été décidé de redéfinir les modalités d'entretien entre le département, la commune et la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie.

Le Département assurera l'entretien des chaussées départementales de types routiers, entre caniveaux, les accotements, les fossés enherbés ainsi que la signalisation directionnelle d'itinéraires.

La Commune assurera l'entretien des stationnements, des caniveaux, des bordures, des trottoirs, portes d'entrées, l'éclairage public et autres dépendances, la signalisation horizontale et verticale.

La CALN assurera l'entretien de l'ensemble du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser madame le Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cet entretien.

Délibération
N°25/19

Autorisation signature devis du marché d'appel d'offres pour les travaux des trottoirs du bourg, Délibération :

Suite la réunion de la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 05 juin 2025 à 14h00, Madame le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal de signer le devis retenu.

Cinq offres ont été déposées sur la plateforme MEDIALEX.

Sur proposition du bureau d'études ABAC GEO, chargé de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres propose le classement suivant établi d'après la valeur technique (25 %) et le prix des prestations (75%) :

- 1 – DMTP pour un montant HT de 277 142.00 € soit un montant TTC de 332 570.40 €
- 2 – VARIN TP pour un montant HT de 278 500.00 € soit un montant TTC de 334 200.00 €
- 3 – COLAS pour un montant HT de 318 911.50 € soit un montant TTC de 382 693.80 €
- 4 – TOFFOLUTTI pour un montant HT de 350 000.00 € soit un montant TTC de 420 000.00 €
- 5 – EIFFAGE pour un montant HT de 389 314.00 € soit un montant TTC de 467 176.80 €

Au vu de l'analyse de ces offres, la commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise DMTP pour un montant TTC de 332 570.40 €

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer le devis du marché public avec l'entreprise DMTP et tout document se rapportant au dit marché et indique que les crédits budgétaires sont prévus au budget primitif 2025.

Délibération
N°25/20

Choix et Autorisation de signature devis des illuminations de Noël,

Délibération :

Madame le Maire indique que le précédent contrat s'est terminé en 2024. Elle a donc sollicité plusieurs sociétés afin d'obtenir des devis. Deux réponses ont été réceptionnées et elle les présente ce jour au conseil municipal.

Les devis comprennent la location, la pose, l'allumage, le SAV, la dépose et l'entretien et le stockage et la proposition est composée de 10 décors grands modèles et seront installés sur les candélabres.

Le devis de la société LUNYX pour un montant de 1595.00 € HT soit 1914.00 € TTC

Le devis de la société SAS BALDER pour un montant de 1160.00 € HT soit 1392.00 € TTC.

Le contrat sera signé pour une durée de 4 années à partir de 2025 soit jusqu'en 2028.

Le conseil municipal décide de retenir à l'unanimité, le devis de la société SAS BALDER pour un montant HT de 1160.00 € soit 1392.00 € TTC et autorise madame le Maire à signer tout document nécessaire.

Délibération
N°25/21

Instauration des heures complémentaires pour les agents communaux,

Délibération :

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de la commune peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,
Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité

décide :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Administrative	Catégorie C et B	Mairie
Technique	Catégorie C et B	Mairie

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 15/06/2025.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

Aucune

FIN DE SÉANCE 20 H 24

